



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 104240

Texte de la question

M. Didier Julia interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette loi a reconnu le titre d'ostéopathe (art. 75) et une enquête est actuellement conduite pour déterminer les conditions de formation et d'exercice de l'ostéopathie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en préalable à toute décision, de conduire une étude sérieuse et approfondie auprès des établissements supérieurs en ostéopathie afin de reconnaître les établissements répondant à une exigence de qualité de formation, et de valider les diplômes qui sont délivrés parce qu'ils correspondent à une garantie de compétences. Il semble en effet que certaines formations pratiquent un enseignement de haut niveau. Il lui demande s'il appartient à la responsabilité de l'État de valider le savoir-faire professionnel de certaines formations et de le reconnaître officiellement afin de garantir aux patients la qualité et la sécurité des soins.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104240

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9761

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11418